



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires
Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les modalités de destruction à tir de l'Ouette d'Egypte et de l'Erismature rousse
dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte

Compte tenu de ses éventuelles incidences sur l'environnement, l'arrêté mentionné ci-dessus a fait l'objet d'une consultation du public, en application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Motifs de la décision

VU la convention internationale de RIO sur la biodiversité du 22 juin 1992 et notamment son article 8 alinéa h, selon lequel toute partie contractante doit empêcher d'introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

VU la convention de BERNE relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateur d'Afrique-Eurasie (convention « AEWA »), annexe III « plan d'action » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-3 et suivants, R.411-31, R.421-31 et R.427-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés, dont l'Ouette d'Egypte et l'Erismature rousse ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 fixant les modalités de destruction à tir de l'Ouette d'Egypte et de l'Erismature rousse dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2018 ;

VU la consultation du public organisée du 5 au 26 juin 2018 inclus, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée ;

CONSIDÉRANT le courrier du 6 octobre 2014 par lequel Monsieur Didier DONADIO, délégué interrégional de l'ONCFS indique que :

- les espèces exotiques envahissantes sont l'une des principales causes de régression de la biodiversité ;
- chez les oiseaux, certaines de ces espèces occupent la niche écologique d'autres espèces autochtones au point de menacer leur pérennité ;
- dans ce contexte, il paraîtrait opportun de permettre aux chasseurs, gardes particuliers et lieutenants de louveterie de prélever les spécimens d'Ouette d'Egypte et d'Erismature rousse qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur loisir ou de leurs fonctions, ces deux espèces se différenciant nettement de toutes autres ;

Le directeur départemental des territoires propose au Préfet de l'Aisne de prendre un arrêté fixant les modalités de destruction à tir de l'Ouette d'Egypte et de l'Erismature rousse dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

LAON, le 26 juin 2018

 Le directeur départemental des territoires,

David WITT